



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 127

02 octobre 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023- 9761 du 25 mai 2023 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2023/2024.

Arrêté n° 2023-9763 du 02 octobre 2023 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2023– 9761 du 25 mai 2023

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2023/2024

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce Sanglier sur l'ensemble du département de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 20 avril 2023 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 21 avril 2021 au 11 mai 2023, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les zones identifiées à enjeux par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) ;

CONSIDÉRANT les échanges et accords préalables entre les différents acteurs concernés, notamment lors de la pré-commission du 14 avril 2023.

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts nécessite de fixer des niveaux d'attribution ambitieux pour les populations d'ongulés afin de contenir leur accroissement et les dégâts causés aux milieux agricoles et forestiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 – Plan de chasse départemental

Pour la saison de chasse 2023-2024, les nombres maximaux et minimaux d'animaux à prélever au titre du plan de chasse, sont fixés au regard de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à restaurer. Ils sont précisés et détaillés par l'annexe I au présent arrêté (3 pages), pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf à l'échelle de chaque massif cynégétique.

Ces nombres s'entendent pour la saison de chasse complète et **s'imposent aux plans de chasse individuels.**

Concernant la réalisation des espèces cerf et chevreuil au sein des massifs visés par le PRFB et/ou suivi par le protocole des Indicateurs de Changement Écologique, tout moyen à la disposition des chasseurs doit être mis en œuvre pour que les prélèvements soient au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteignent au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

Concernant l'espèce « sanglier », les sociétés de chasse doivent également mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour réaliser les prélèvements attendus et en particulier dès les tirs d'été en organisant des actions de chasse sur les bordures de massif.

A l'instar de l'espèce cerf, concernant le sanglier dans les massifs noir, rouge et vert, les prélèvements doivent être au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteindre au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse est chargée de répartir le volume de bracelets dont le total doit nécessairement permettre la réalisation des minimas imposés et permettre l'atteinte des objectifs de prélèvements optimums. Par ce biais, elle veillera notamment à responsabiliser les détenteurs dont les animaux occasionnant des dégâts agricoles comme forestiers, proviennent de leurs fonds.

Article 2 – Exécution du plan de chasse

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés conformément aux catégories correspondantes, tenant compte de l'âge et du sexe de l'animal mort définis comme suit :

Pour l'espèce sanglier :

- Tous les sangliers sans distinction (**SAI**)

Pour l'espèce chevreuil :

- Brocard et Chevette (**CHI-A**) : tous les animaux de plus d'un an, mâle ou femelle.
- Jeune Brocard et Jeune Chevette (**CHI-J**) : tous les animaux de moins d'un an, mâle ou femelle dont la troisième prémolaire est trilobée.

Toutefois un animal de moins d'un an pourra être muni d'un bracelet « **CHI-A** ».

Pour l'espèce cerf :

- Suivant les classes définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 3 – Modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse

Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, différentes dispositions s'imposent.

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

La réalisation du plan de chasse pour l'espèce cerf fait l'objet d'un contrôle spécifique défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 4 – Compte-rendu d'exécution des plans de chasse

Conformément à l'article R. 425-13 du code de l'environnement, **la fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des bilans des différents bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier et les transmet sans délai au préfet et au plus tard pour le 10 mars 2024.** Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Un bilan complémentaire est rendu au plus tard le 5 avril dans le cas de prélèvements réalisés sur le mois de mars dans le cadre de la prolongation.

La fédération départementale des chasseurs échange régulièrement et au maximum toutes les 3 semaines avec la Direction Départementale des Territoires, au travers d'un tableur informatique (ou autre moyen si besoin), afin de partager la visualisation dynamique des attributions/réalisations des plans de chasse par lot. Cette information sera vue par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors des réunions régulières des comités de suivi des réalisations. L'information pourra éventuellement être communiquée plus fréquemment si besoin.

Article 5 – Non respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce

Nonobstant les battues éventuellement opérées en cours de saison et, dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues administratives ou concertées dirigées par le lieutenant de louveterie concerné ou, des interventions spécifiques des lieutenants de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet dans les massifs visés.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le

25 MAI 2023

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2023 - 9761

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever des espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique et par sexe le cas échéant pour la campagne de chasse 2023/2024.

Espèce sanglier

Massif	Mini /Maxi	Objectif de prélèvement optimum	Remarque	Massif	Mini /Maxi	Objectif de prélèvement optimum	Remarque
1	84	105		33	480	600	
2	100	125		34	308	385	
3	77	96		36	176	220	
4	70	88		37	88	110	
5	282	352		38	460	575	
6	190	238		41	181	226	
7	280	350		42	152	190	
9	58	73		43	560	700	
10	25	31		44	256	320	
11	47	59		45	400	500	
12	114	142		46	1040	1300	
13	83	104		47	582	728	
14	240	300		48	120	150	
15	57	71		49	234	292	
17	441	551		50	493	616	
18	300	375		51	344	430	
19	974	1218		52	350	438	
20	317	396		53	380	475	
21	240	300		55	440	550	
22	91	114		56	326	407	
23	520	650		57	264	330	
24	49	61		58	220	275	
25	544	680		59	320	400	
27	106	133		60	480	600	
28	232	290		70	152	190	
29	960	1200		71	1400	1750	
30	120	150		99-Enclos			
32	496	620		Total	17303	21629	

Maximum départemental : 30 000

Espèce cerf

Massif	Mini /Maxi	Objectif de prélèvement optimum	Remarque	Massif	Mini /Maxi	Objectif de prélèvement optimum	Remarque
1	12	15		33	80	100	
2	0	0		34	28	35	
3	24	30		36	18	23	
4	0	0		37	8	10	
5	28	35		38	200	250	
6	8	10		41	20	25	
7	6	8		42	8	10	
9	4	5		43	25	31	
10	0	0		44	2	2	
11	6	8		45	80	100	50 % de biches sur les lots à enjeux
12	2	3		46	104	130	
13	8	10		47	14	17	
14	35	44		48	4	5	
15	0	0		49	3	4	
17	78	98	50 % de biches	50	0	0	
18	49	61		51	6	8	
19	142	178		52	0	0	
20	36	45		53	0	0	
21	28	35		55	0	0	
22	0	0		56	0	0	
23	80	100		57	2	2	
24	0	0		58	0	0	
25	64	80		59	5	6	
27	22	27		60	14	18	
28	1	1		70	15	19	
29	128	160	40 % de biches au minimum	71	192	240	
30	28	35		99-Enclos	10	12	
32	120	150	40 % de biches	Total	1748	2185	

Maximum départemental : 2500

Espèce chevreuil

Massif	Mini /Maxi	Objectif de prélèvement optimum	Remarque	Massif	Mini /Maxi	Objectif de prélèvement optimum	Remarque
1	110	146		33	225	300	
2	113	151		34	180	240	
3	146	194		36	198	264	
4	69	92		37	73	97	
5	142	189		38	203	271	
6	163	217		41	117	156	
7	240	320		42	92	123	
9	115	153		43	323	430	
10	57	76		44	151	201	
11	69	92		45	293	391	
12	148	197		46	293	391	
13	120	160		47	160	213	
14	248	331		48	138	184	
15	95	126		49	145	193	
17	87	116		50	431	574	
18	127	169		51	142	189	
19	375	500		52	308	410	
20	225	300		53	191	255	
21	197	263		55	108	144	
22	122	163		56	153	204	
23	205	273		57	210	280	
24	87	116		58	174	232	
25	242	323		59	149	198	
27	121	161		60	230	307	
28	230	306		70	114	152	
29	445	593		71	541	721	
30	146	194		99-Enclos	/	/	
32	232	309		Total	10013	13350	

Maximum départemental : 15000



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023- 9763 du 02 octobre 2023
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource
en eau dans le département de la Meuse

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n° 2022-005 du 5 janvier 2022 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté n° 2022-9020 du 12 mai 2022 portant composition du Comité Ressource en Eau ;

VU l'arrêté du n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBERGRIFFET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse

VU l'arrêté départemental du 13 juillet 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 19 septembre 2023 ;

VU les avis des membres du groupe technique d'analyse du Comité Ressource en Eau en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant la qualification de l'étiage des unités hydrologiques « Meuse », « Chiers », « Aisne amont », « Saulx Ornain » au seuil de vigilance et l'unité « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » au seuil d'alerte, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental ;

Considérant que l'évolution de la situation pour l'unité hydrologique « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » nécessite l'adaptation des mesures pour assurer une surveillance des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 13 juillet 2023 pour l'unité hydrologique « Moselle aval, Orne, Nied et Seille ».

Les autres bassins versants sont maintenus en situation de **VIGILANCE**.

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	VIGILANCE
Moselle	ALERTE
Chiers	VIGILANCE
Aisne amont	VIGILANCE
Saulx-Ornain	VIGILANCE

La liste des restrictions des usages de l'eau figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes pour la zone d'alerte concernée par les restrictions figure à l'annexe 2.

La cartographie correspondante figure à l'annexe 3.

ARTICLE 2 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté, pour une durée de un mois.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État et sur le site internet PROPLUVIA. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans le cadre d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute décision administrative peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

En conséquence, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la préfecture de la Meuse, soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la présente décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

ARTICLE 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
- les maires des communes de Meuse,
- le commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le - 2 OCT. 2023

Le Préfet de la Meuse



Xavier DELARUE